



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
N°2023/39

Communes de :

Messimy
Rontalon
Soucieu en Jarrest
Thurins

Objet :

Service Public de
l'Assainissement Non
Collectif - SPANC –
Actualisation des tarifs
applicables au 1er janvier
2024

Séance publique du : 12 décembre 2023 à 19h30

Date de convocation : 06 décembre 2023

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 11

Président : Bernard CHATAIN

Secrétaire de séance : Marie-Agnès BERGER

Membres présents physiquement à la séance : 6

Membre présent en visioconférence : 0

Membres titulaires : 6

Mesdames BERGER, GIRAUD SAUVEUR

Messieurs CHATAIN, CURE, LACOSTE-DEBRAY, SERVANIN

Membres suppléants : 0

Membres titulaires absents excusés : 5

Messieurs BOUCHUT, CHANTRE, LOGEZ, FROMONT, ,
SAVOIE

Pouvoir : M SAVOIE donne pouvoir à M CHATAIN

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-1 et suivants et R 2333-121 à R 2333-132,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1331-1-1 et L 1331-11-1,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L271-4.

VU la délibération du Comité syndical N° 15/2005 du 18 mai 2005 portant notamment création du service public d'assainissement non collectif à compter du 31 décembre 2005 et fixation des modalités d'intervention,

VU la délibération du Comité syndical N° 34/2005 du 16 novembre 2005 relative à l'option d'assujettissement à la TVA du SPANC,

VU la délibération du Comité syndical N° 2013/40 du 20 novembre 2013 portant approbation du règlement du SPANC, notamment son chapitre 8 intitulé « dispositions financières »,

VU la délibération du Comité syndical délibération N° 2019/38 du 02/12/2019 fixant les tarifs des redevances de l'assainissement non collectif,

VU la délibération n° 2020/46 en date du 16 novembre 2020 actualisant les Tarifs du SPANC et modalités de facturation des redevances d'ANC suite à l'intégration de la commune de RONTALON au SIAHVG,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU la délibération n° 2023/06 en date du 20 février 2023 actualisant les Tarifs du SPANC et modalités de facturation des redevances d'ANC,

CONSIDERANT que les charges du SPANC doivent être couvertes par les redevances dues par les usagers,

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications des tarifs des redevances telles que présentées ;
- **APPROUVE** la majoration des pénalités pour non-respect par l'utilisateur du spanc de ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du CSP et de l'article L.1331-8 du CSP,
- **FIXE** les montants des redevances assainissement non collectif comme suit :

Type de contrôle	Montant forfaitaire Année 2024
Contrôle de conception des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	94.41 € H.T.
Contrôle de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves ou réhabilitées	209.80 € H.T.
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour les abonnés au service d'eau potable	29.37 € H.T/ an
Contrôle périodique de vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif pour les usagers du SPANC qui ne dispose pas d'un compteur et d'un abonnement à l'eau potable	176,22€ HT À la prestation de contrôle
Contrôle de bon fonctionnement complémentaire ou contre-visite dans le cadre d'une vente ou d'une cession immobilière	209.80 € H.T.
Analyse de rejet EU avec rédaction des documents réglementaires afférents	262.25 € H.T.
Diagnostic et contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif groupées	Base forfaitaire 29.37 € H.T. + 5.25 € HT / par an et par immeuble supplémentaire
Montant des pénalités pour non-respect par l'utilisateur du SPANC De ses obligations issues des articles L. 1331-1 à L.131-7-1 du Code de la Santé Publique et de l'article L.1331-8 du même Code. <u>Nota bene</u> : conformément à la Loi, cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.	704,93 € HT

- **DIT** que ces tarifs seront applicables aux contrôles réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **DIT** que les recettes seront inscrites au Budget annexe de l'assainissement non collectif 2024.

*Et ont signé au registre tous les membres présents
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Transmis en préfecture le 14/12/2023
Publié sur le site siahvg-siahvy.fr le 14/12/2023*

La secrétaire de séance,

Marie-Agnès BERGER

Le Président,

Bernard CHATAIN

Accusé de réception en préfecture
069-256901489-20231212-2023_39-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

